



Arrêt

n° 102 031 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}), pris le 24 octobre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 février 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et du principe d'égalité combiné avec l'article 7, 1°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 10 de la Constitution.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi, combiné avec l'article 9*bis* de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

3. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 7, 1°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 10 de la Constitution. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens. Le 9 mars 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 76 931, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Au surplus, il peut être utile de rappeler que selon les termes de l'article 52/3 de la loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger ou lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, il a bien été statué sur sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 15 octobre 2012. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT